

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Plan Local d'Urbanisme

*NANTEAU-
SUR-LUNAIN*

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 12 septembre 2002	prescrite le : 23 février 2015
arrêtée le : 25 mai 2003	arrêtée le : 1er juillet 2016
approuvée le : 7 juin 2004	approuvée le : 15 décembre 2017
modifiée les : 2 juillet 2007 - 16 mai 2014	modifiée les :
révision simplifiée le :	révision simplifiée le :
mise à jour le :	mise à jour le :

PIECE N° 5. C .3.
**ANNEXE
SANITAIRE
ORDURES
MENAGERES**

agence d'aménagement et d'urbanisme

EU-CRÉAL

hôtel entreprises, rue Morchevart 77250 ECUEILLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

VU pour être annexé à la délibération du :
15 décembre 2017

COMMUNE DE NANTEAU-SUR-LUNAIN
PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE SANITAIRE "ORDURES MENAGERES"

- La Commune de Nanteau-sur-Lunain fait partie du Syndicat Mixte de l'Est Seine-et-Marne pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM) de la Vallée du Loing, assurant le service de collecte et traitement des déchets. La compétence relative à ces sujets est de la CCMSL.

Nombre de communes adhérentes : 33 communes, dont 5 communautés de communes :

- Pays de Nemours,
- Moret Seine et Loing,
- Gâtinais - Val de Loing,
- Terre de Gâtinais,
- Pays de Fontainebleau.

- **Données générales**

Population desservie : 50480 habitants (population municipale 2011 en vigueur au 1 janvier 2014 source INSEE).

Les communautés de communes exercent la compétence collecte et valorisation des déchets ménagers et assimilés et adhèrent au SMETOM de la Vallée du Loing qui assure ce service dans 33 communes.

Le SMETOM a délégué une partie de sa compétence traitement au syndicat mixte BGV (Beauce Gâtinais Valorisation) basé à Pithiviers.

Le Smetom de la Vallée du Loing a démarré son programme de distribution de composteurs à compter de janvier 2016.

Les bacs de tri sélectif : en cas d'erreurs nombreuses et/ou déchets strictement interdits (verre, ordures ménagères,...) : le bac ne sera pas vidé, l'erreur sera scotchée sur le couvercle si le déchet ayant justifié le refus le permet ; en cas de petites erreurs : le bac sera vidé mais les déchets non conformes seront scotchés sur le couvercle.

Les ordures ménagères : présence de végétaux, de gravats.../ contenant non collectable.

Les cartons des commerçants : présence de plastique, de papiers, d'ordures ménagères ...

Objectif : améliorer la qualité et la quantité des déchets recyclés.

Le taux de refus (pourcentage moyen d'erreurs de tri dans les bacs jaunes) a augmenté entre 2013 et 2014, passant de 13.85 % à 15.34 %. Le syndicat va donc accentuer sa communication ainsi que les suivis pour inverser cette tendance.

- **Ordures ménagères classiques**

Les déchets produits au quotidien par un ménage (ordures ménagères type déchets alimentaires, emballages, bouteilles...) doivent être triés à la source et présentés à la collecte selon les modalités définies par arrêté. Cet arrêté est pris par le maire ou le président du groupement de collectivités compétent.

Déchets concernés : les ordures ménagères sont les déchets produits quotidiennement par un foyer. Certaines peuvent faire l'objet d'un recyclage et doivent être triés à part.

À savoir : les déchets dangereux (solvants, seringues...) font l'objet d'une réglementation spécifique et ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères classiques.

Déchets non recyclables : les ordures ménagères se composent notamment de déchets non recyclables par exemple :

- les résidus alimentaires (restes de repas ou produits périmés non consommés...),
- les produits utilisés et jetables (essuie-tout, coton, couches, sacs plastiques...),
- les films alimentaires,
- les emballages souillés (barquettes de plats préparés par exemple).

À savoir : les résidus alimentaires peuvent être collectés séparément, en tant que déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire issu notamment des ménages ou des professionnels (restaurants, traiteurs, magasins de vente au détail, établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires)..

Déchets recyclables : les ordures ménagères se composent de déchets recyclables qui doivent être triés séparément des autres déchets.

Il s'agit des catégories de déchets suivantes :

- papier (emballages, journaux, prospectus, cartons...),
- métaux (boîtes de conserves...),
- plastiques (emballages notamment, bouteilles...),
- verre (bouteilles, bocaux...).

À noter : les emballages, qui doivent être vidés de leur contenu avant d'être jetés, peuvent conserver leurs bouchons et couvercles.

Collecte : la commune ou le groupements de communes assure la collecte et le traitement des déchets. Les modalités de la collecte (jours et horaires des collectes, bacs ou conteneurs à utiliser...) sont fixées par arrêté.

Guide de collecte : le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales met à disposition un guide de collecte (papier ou diffusé sur internet) présentant les consignes de collecte.

Collecte des déchets non recyclables : s'agissant des modalités de collecte des déchets non recyclables, la commune ou le groupement de communes doit respecter certaines obligations.

* Cas 1 : Moins de 2000 habitants

A défaut d'une collecte par apport volontaire, les déchets non recyclables doivent être collectés au porte à porte au moins une fois toutes les 2 semaines :

- dans les communes ou dans les groupements de communes de moins de 2000 habitants,
- dans les communes touristiques ou groupements comptant moins de 2000 habitants en saison.

À savoir : la commune ou le groupement de communes peut déroger à cette obligation de fréquence si les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire issu notamment des ménages ou des professionnels (restaurants, traiteurs, magasins de vente au détail, établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires), sont collectés séparément.

• **Encombrants (déchets volumineux)**

Les déchets volumineux (encombrants) des ménages ne sont pas collectés avec les ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte à part organisée selon des modalités fixées par arrêté. Cet arrêté est pris par le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales.

Les encombrants correspondent aux déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères.

La loi n'établit pas de liste des encombrants, mais en pratique il peut notamment s'agir :

- du mobilier (table, chaises, armoire...), de matelas, de sommiers,
- d'appareils de gros électroménager (lave-linge, réfrigérateur, gazinière...) si la commune les accepte en tant que tels.

Toutefois, certains déchets bien que volumineux ne sont pas considérés comme des encombrants, notamment :

- les gravats qui doivent être amenés en déchetterie,
- les déchets verts (herbe tondue, branchages ...),
- les pneus usagés (qui doivent être repris gratuitement par un garagiste),
- les bouteilles de gaz, reprises gratuitement par le vendeur ou remise à un point de collecte,
- les véhicules à moteur (carcasses de voitures, cyclomoteurs...).

Collecte : les conditions de la collecte des encombrants sont définies par arrêté municipal.

*

* *

Ces dispositions, gérées par le syndicat intercommunal, sont compatibles avec les trois plans régionaux d'élimination des déchets approuvés le 26 novembre 2009 : PREDMA : consacré aux déchets ménagers et assimilé ; PREDD : consacré aux déchets dangereux ; PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soin à risques infectieux.